

Complémentaire Santé Entreprise (Mutuelle Santé) :

L'employeur doit faire bénéficier *tous ses salariés* d'une couverture complémentaire santé, **quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise**

Il peut participer en totalité ou en partie au paiement des cotisations ; *sa participation doit être au moins égale à 50 % de la cotisation.*

Le tarif dépend du contrat souscrit par l'employeur.

Si le salarié et son épouse, ou partenaire de Pacs disposent tous les 2 d'une mutuelle obligatoire, il est parfois possible de résilier l'une d'entre elle.
Il est recommandé de se mettre directement en relation avec sa mutuelle.

En plus de la complémentaire santé, le dispositif collectif de l'entreprise peut proposer d'autres garanties (garanties décès, garantie dépendance...).

- **C'est l'employeur qui négocie le contrat et assure son suivi**, auprès de l'organisme assureur.

- La complémentaire santé d'entreprise doit prendre en charge au minimum : **les garanties suivantes (panier de soins) :**

- Intégralité du sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie, sous réserve de certaines exceptions
- Totalité du forfait journalier hospitalisation en cas d'hospitalisation
- Frais dentaires (prothèses et orthodontie) à hauteur de 125 % du *tarif conventionnel*
- Frais d'optique de manière forfaitaire par période de 2 ans (annuellement pour les enfants ou en cas d'évolution de la vue) avec un minimum de prise en charge fixé à 100 € pour une correction simple, 150 € (voire 200 €) pour une correction complexe



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

À la fin de son contrat de travail (retraite, licenciement...), le salarié peut continuer à bénéficier de la mutuelle (complémentaire santé) de son entreprise, sous réserve de remplir certaines conditions ; c'est ce qu'on appelle **la portabilité**.

- Le salarié peut bénéficier de la portabilité, ainsi que ses *ayants droits* s'il remplit les conditions **cumulatives** suivantes :

- Rupture du contrat de travail pour un motif autre que la faute lourde
- Cessation du contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par l'Assurance chômage,
- Adhésion à la couverture complémentaire santé entreprise

Le salarié continue à bénéficier de la complémentaire santé d'entreprise pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée de

- Son dernier contrat de travail où
- Des derniers contrats de travail quand ils sont consécutifs chez le même employeur.

Le maintien de la couverture cesse :

- A l'expiration de la période de maintien des droits
- ou en cas de reprise d'un nouvel emploi.

La durée de maintien des droits, exprimée en mois, **ne peut pas dépasser 12 mois (1 an)**.

- Les salariés quittant l'entreprise pour prendre leur retraite, peuvent bénéficier du maintien de la mutuelle santé d'entreprise, *à titre individuel et payant*.

Les tarifs ne peuvent pas être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

Le plafonnement progressif des tarifs est échelonné sur 3 ans :



PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- 1^{ère} année : tarifs égaux à ceux des actifs,
- 2^e année : maximum 25 % supérieurs
- 3^e année : maximum 50 %.